

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCIERIE MONTMARTIN

735, rue des Fraisses
ZI Molina La Chazotte
42350 La Talaudière

Références : UID4243-DSSP-024-0021
Code AIOT : 0006110662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement SCIERIE MONTMARTIN implanté 735, rue des Fraisses ZI Molina La Chazotte 42350 La Talaudière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite se déroulait dans le cadre du PPC 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCIERIE MONTMARTIN
- 735, rue des Fraisses ZI Molina La Chazotte 42350 La Talaudière
- Code AIOT : 0006110662
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation de travail et de traitement du bois

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

- Travail et traitement du bois

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Bruit	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 2.1	Demande d'action corrective	3 mois
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 4.6	Demande d'action corrective	15 jours
4	Gestion des déchets sortants	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.2.3	Demande d'action corrective	15 jours
6	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 6-11	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 3.14-3.19	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Travail du bois	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 4.10	Demande d'action corrective	15 jours
11	Stockage du bois	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.2	Demande d'action corrective	15 jours
12	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 3.27	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.6.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Gestion du risque incendie	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 6.2.5	Sans objet
7	Traitement du bois	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 3.12-3.13	Sans objet
9	Travail du bois	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 4.8, 4.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative du site a évolué depuis le dernier porter-à-connaissance déposé en 2020. Un arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé afin d'acter les différentes modifications effectuées sur le site depuis 2021 et celles qui sont en cours.

L'exploitant devra terminer rapidement les travaux demandés par le rapport de la mesure acoustique de 2018, afin de remédier aux non-conformités concernant le bruit généré par l'activité du site. Une nouvelle mesure acoustique devra être effectuée à l'issue des travaux dans le 2ème trimestre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques de la nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : Tableau des rubriques
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir déposé un permis de construire en 2021 concernant un nouveau bâtiment qui abritera l'ensemble des machines de rabotage du site, ainsi qu'un nouveau séchoir à vide (déjà en fonctionnement lors de l'inspection). La puissance des machines de rabotage sera augmentée. A priori, l'inspection n'a pas été informée de cette modification. De plus, l'exploitant souhaite également renouveler son chariot de tronçonnage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre un porter-à-connaissance concernant les diverses modifications survenues depuis 2021 et celles qui sont envisagées avec un descriptif du projet, afin de faire le bilan sur la situation administrative du site au regard de la nomenclature des ICPE. Afin d'acter l'ensemble de ces modifications et la diminution des quantités de produit de traitement du bois présentes sur le site suite à l'installation d'une cabine d'aspersion (passage de 9000 L à 200 L), un arrêté préfectoral complémentaire sera rédigé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites réglementaires
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés en annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Le site a fait l'objet de plaintes régulières depuis 2018 concernant le bruit généré par les installations. Suite aux préconisations de l'étude acoustique de 2018, le rapport de l'inspection du 02/12/21 demandait donc à l'exploitant de mettre en place des actions correctives, à savoir : - déplacement de la chaudière dans un local phoniquement isolé derrière le séchoir, côté zone industrielle ; - mise en place d'un écran acoustique devant le tamis et le convoyeur - réalisation d'une étude acoustique en fin de travaux A l'heure actuelle, l'exploitant indique avoir de bonnes relations avec le voisinage et ne pas avoir reçu de plaintes concernant le bruit depuis environ 1 an. Lors de l'inspection du 16 janvier 2024, il a été constaté que les travaux d'insonorisation devant le tamis et le convoyeur étaient terminés, à l'exception d'une zone de quelques mètres carrés restant à recouvrir. Le déplacement de la chaudière n'a par contre pas été fait, alors que les non-conformités ont été relevées en 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité dans un délai de 3 mois, en déplaçant sa chaudière sur la zone demandée. A l'issue des 3 mois, une mesure acoustique devra être réalisée par une société agréée, afin de déterminer si les niveaux de bruits générés par l'activité du site sont conformes aux exigences réglementaires. Des sanctions administratives pourront être prises à l'encontre de l'exploitant si les délais imposés ne sont pas respectés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.
Constats : Les fûts d'huile présents derrière le tamis ne sont pas placés sur rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de placer les fûts d'huile présents au pied du tamis sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Gestion des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants
Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement, l'exploitant consignera, sur un document de forme adaptée [...] les renseignements minimaux suivants : code et dénomination du déchets ; quantité enlevée ; date d'enlèvement ; nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ; destination du déchet (éliminateur) ; nature de l'opération d'élimination
Constats : Suite à l'inspection de 2021, l'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants. Or ce registre est incomplet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il lui est donc demandé de compléter le registre des déchets sortants, en ajoutant les colonnes

suivantes conformément aux prescriptions de son arrêté préfectoral : - code et dénomination du déchet ; - quantité enlevée ; date d'enlèvement ; - nom de la société de transport ou collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ; - destination du déchet (éliminateur) ; - nature de l'opération d'élimination
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 6.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications périodiques
Prescription contrôlée : Les installations, appareils ou stockages, contenant ou utilisant des produits dangereux, ainsi que les dispositifs de sécurité et les moyens d'intervention, font l'objet des vérifications périodiques réglementaires ou de toute vérification complémentaire appropriée. Ces vérifications sont effectuées par une personne compétente, nommément désignée par l'exploitant ou un organisme extérieur.
Constats : La vérification des extincteurs et RIA du site est faite tous les ans, par une société spécialisée. L'exploitant dispose d'un contrat avec la société AED.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 6-11
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de traitement
Prescription contrôlée : Les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement ne s'effectuant pas directement dans l'appareil de traitement seront réalisées dans une cuve ou un réservoir spécifique, placé à l'abri des intempéries. Quel que soit le procédé utilisé, le traitement doit être effectué sur une aire étanche formant capacité de rétention construite de façon à permettre la collecte et le recyclage éventuel des eaux mouillées et des égouttures. Les installations de traitement doivent se situer sous abri. Le nom des produits utilisés sera indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement (si ceux-ci sont associés à un seul produit) et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés), ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les réservoirs et installations de traitement devront être équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme. Une réserve de produits absorbants devra être toujours disponible pour absorber des fuites limitées éventuelles. Les installations de traitement non soumises à la réglementation des appareils à pression (bac de trempage,...) devront satisfaire, tous les dix huit mois, à une vérification de l'étanchéité des cuves. Cette vérification, qui pourra être visuelle, sera renouvelée après toute réparation notable ou dans le cas où la cuve de traitement serait restée vide 12 mois consécutifs.
Constats :

L'ensemble des installations de traitement du bois (cabine d'aspersion, aire d'égouttage et manipulation du produit pour dilution et mise en œuvre) se situe sur une aire étanche et couverte, reliée à une fosse de rétention. La cabine d'aspersion dispose d'une alarme permettant de déceler toute fuite ou débordement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra apposer le nom du produit de traitement du bois utilisé sur la cabine d'aspersion, de façon lisible et apparente. Une réserve de produit absorbant devra être placée à proximité de la cabine d'aspersion. Un justificatif attestant de la vérification de l'étanchéité de la cuve devra être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 3.12-3.13
Thème(s) : Risques accidentels, Egouttage
Prescription contrôlée : L'égouttage des bois hors installations de traitement se fera sous abri et sur une aire étanche construite de façon à collecter les égouttures. Le transport du bois traité vers la zone d'égouttage doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances.
Constats : L'exploitant respecte les prescriptions de son arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 3.14-3.19
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : [...]Dans un registre qui devra être tenu à jour seront consignés la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité. Le traitement par immersion s'effectuera dans des cuves aériennes, associées à une capacité de rétention. Tout traitement en cuves enterrées, ou non munies de capacité de rétention, est interdit. Les cuves de traitement seront d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois soient traitées en une seule fois et sans débordement. Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, sera présent en permanence lors des opérations de remplissage des cuves. Sont interdits : tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de bains actifs, de produits concentrés et d'égouttures dans l'environnement ou dans le réseau d'assainissement.
Constats : Un seul salarié est responsable de la mise en œuvre du produit de traitement du bois. La cabine d'aspersion est placée sur une rétention.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre dans lequel sont consignés la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un registre faisant apparaître la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé et le tonnage de bois traité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 4.8, 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, Nettoyage du site
Prescription contrôlée : Les mesures seront prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de copeaux, de déchets de sciures ou poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie, en conséquence, l'atelier sera balayé à la fin du travail de la journée et il sera procédé, aussi fréquemment qu'il sera nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie. Tous ces résidus seront emmagasinés, en attendant leur enlèvement, dans un local spécial éloigné de tout foyer, construit en matériaux résistant au feu : les parois seront coupe-feu de degré deux heures, la couverture légère incombustible ; la porte, pare-flammes de degré une demi-heure, sera normalement fermée. Si le dépoussiérage mécanique est installé sur les machines-outils, le local où l'on recueille les poussières sera construit comme indiqué ci-dessus.
Constats : De manière générale, le site est maintenu en bon état de propreté. L'exploitant indique que tous les matins, avant de débiter le travail, chaque salarié nettoie son poste et le débarrasse des poussières et copeaux. Ces matières sont ensuite stockées en silos pour valorisation (plaquettes par exemple).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Travail du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Interdictions
Prescription contrôlée : Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds dans les ateliers et magasins ou dans les abords immédiats ainsi que dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie; cette consigne sera affichée en caractères très apparents sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale
Constats : L'affichage des consignes de sécurité n'est pas présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant d'apposer les consignes « Interdiction d'apporter du feu, de fumer ou d'engendrer des points chauds » dans les différents ateliers et magasins, et de manière générale, dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion ou d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 11 : Stockage du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dépôts en plein air
Prescription contrôlée : La hauteur des piles de bois ne devra pas dépasser trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture, leur hauteur sera limitée à celle desdits murs diminuée d'un mètre, sans en aucun cas pouvoir dépasser trois mètres. Ces murs séparatifs seront en matériaux MO et coupe-feu de degré deux heures, surmontés d'un auvent d'une largeur de trois mètres (projection horizontale) en matériaux MO et pare-flammes de degré une heure. Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que l'éloignement des piles par rapport à la clôture est conforme. Cependant, la hauteur de certaines piles de bois dans la partie « stockage standard » est supérieure à 3 mètres, alors que le dépôt est limité par une simple clôture qui ne peut s'opposer à la propagation du feu.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réduire la hauteur de ces piles à 3 mètres maximum.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Traitement du bois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 3.27
Thème(s) : Risques accidentels, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les volumes d'eau consommés (réseau public, puits) devront être mesurés ou relevés tous les mois. Les résultats devront être consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre de sa consommation d'eau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de disposer d'un registre dans lequel les consommations d'eau seront mises à jour régulièrement. Les consommations d'eau mensuelles pour l'année 2022 et 2023 devront figurer dans ce registre, qui sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 5.6.4
--

Thème(s) : Risques chroniques, Durée de stockage
Prescription contrôlée : La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois.
Constats : L'exploitant a récemment curé le dessous de la chaîne de tronçonnage et en a extrait de la sciure et la terre en mélange, qu'il stocke sur un bas-côté du site. Ce stockage de plusieurs mètres cubes n'est pas connu de l'inspection, et n'a donc pas vocation à rester sur le site plus de 3 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire éliminer ce stockage de déchets dans une filière appropriée, en assurant sa traçabilité via le registre des déchets sortants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois